



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
[...] 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique



II. Résumé analytique

Maroc

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel du Maroc dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le pays a adopté une nouvelle Constitution le 1^{er} juillet 2011. Le préambule prévoit que les conventions internationales dûment ratifiées ont la primauté sur le droit interne.

Le Maroc a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 mai 2007.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Maroc a été examinée au cours de la première année du premier cycle d'examen. Le résumé analytique a été publié en 2012 (CAC/COSP/IRG/II/1/1/add.7).

Les principaux textes nationaux pour l'application des chapitres II et V de la Convention sont : la Constitution, la loi 113-12 de 2015 portant création de l'Instance Nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC), la stratégie nationale de 2015 (SNLC), les textes relatifs à la déclaration de patrimoine, le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (Décret 2013), le code de procédure pénale (CPP) et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC).

Les principales institutions chargées de la prévention et la lutte contre les infractions établies conformément à la Convention sont : l'INPPLC (pas encore opérationnelle au jour de la visite de pays), l'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF), et Bank Al-Maghib (la banque centrale).

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Maroc a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2015 à 2025. Elle remplace le programme d'action pour la prévention et la répression de la corruption. La stratégie s'applique à tous les secteurs. La supervision de son exécution est de la responsabilité de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNAC). Toutefois, au jour de la visite de pays, le décret de création de la commission n'était pas encore adopté¹.

Le prédécesseur de l'INPPLC, l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) a effectué des campagnes de formation et de sensibilisation sur la prévention de la corruption. En ce sens, l'instance a suivi une approche sectorielle en se consacrant prioritairement aux secteurs du transport et de la santé.

Le Maroc a été soumis à des évaluations internationales et, en particulier, s'est porté volontaire pour suivre le processus d'évaluation du GRECO en 2014. L'examen de l'application des recommandations est prévu pour 2017.

¹ Evolution post Visite de pays : le décret de création de la CNAC a été publié au bulletin le 06 novembre 2017.

Le pays a élaboré des études sur le terrain afin de diagnostiquer la corruption, d'évaluer les systèmes juridiques et institutionnels et, ainsi, élaborer une cartographie des risques.

Le Maroc participe également à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption. En particulier, il participe activement aux activités de l'Institut des Nations Unies de formation et de Recherche, du Conseil de l'Europe et du Réseau Arabe de renforcement de l'intégrité et de la lutte contre la corruption (ACINET).

Le Maroc a créé l'ICPC en 2007 (décret n°2.05.1228 du 13 mars 2007) qui a eu pour mission principale d'évaluer les risques de corruption, de sensibiliser l'opinion publique et de proposer au gouvernement les grandes orientations sur la politique de prévention de la corruption. Son travail a abouti à l'adoption de la SNLC. Avec la réforme constitutionnelle de 2011, l'Instance a été constitutionalisée et est devenue INPPLC (art. 36 et 167 Const.). Toutefois, au moment de la visite de pays, la nouvelle institution n'était pas encore opérationnalisée et la question relative à la nomination, les attributions et la démission de ses membres était encore en suspens.

La Constitution comme la loi 113-12 relative à l'INPPLC lui confèrent une autonomie renforcée, en particulier financière. Le budget de l'instance est inscrit dans le budget national (art. 31 de la loi 113-12). Toutefois, la loi ne prévoit pas la formation régulière du personnel de cette nouvelle institution.

Le Maroc a informé le Secrétaire général du nom et de l'adresse de l'ICPC. Il lui a été tout de même rappelé de son obligation d'actualiser ces informations avec les coordonnées de la nouvelle autorité.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La Constitution consacre le principe d'égal accès aux fonctions publiques sur la base du mérite (art. 31). La loi organique n°02.12 relative à la nomination aux postes supérieurs détaille les principes et les critères de nomination basés sur l'égalité des chances, la non-discrimination, l'intégrité et la probité.

Pour assurer la transparence et l'égalité d'accès aux emplois publics, le Maroc a créé un site internet unique pour toutes les candidatures (www.emploi-public.ma). En outre, l'accès au statut d'agent public s'effectue par concours et pour tout avancement à un nouveau poste, les candidats doivent passer un examen oral sur les compétences professionnelles. L'actuelle ICPC siège d'ailleurs dans un certain nombre de commissions de recrutement.

L'article 21 du Statut de la fonction publique consacre le principe de bonne moralité de l'agent public. Toutefois, au cours du premier cycle d'examen, il avait été recommandé au Maroc de s'assurer que les personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention ne puissent pas accéder à une fonction publique ultérieurement.

Le Maroc prévoit un traitement équitable des agents publics en fonction de leur catégorie et des administrations. Le président de l'INPPLC sera nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois (art. 14 Loi 113-12).

Des formations sur la déontologie et la lutte contre la corruption sont organisées pour un grand nombre de fonctionnaires, en particulier dans le domaine de l'enseignement, la police et la gendarmerie royale.

La loi marocaine prévoit des critères d'inéligibilité Les personnes condamnées irrévocablement pour corruption ne peuvent pas être inscrites sur les listes électorales générales (Loi n°57-11 art. 7 al.2). Elles ne peuvent pas non plus être éligibles aux

élections territoriales (loi n° 59-11 art. 4, 6 par.3 et 65 à 68) ni nationales (lois organiques 27-11, art. 6 et 28-11, art. 7).

La loi organique n°29.11 relative aux partis politiques, telle que modifiée par la loi organique n°21.16 du 10 août 2016, détermine les modalités de financement des partis politiques et leurs alliances. La grande majorité du financement des partis politiques provient des subventions étatiques. Les financements privés sont autorisés à hauteur de 300.000 Dirhams (soit approximativement 30.000 USD) (art. 31). Le financement étranger est interdit (art. 39). Il n'existe pas de système de vérification permettant de s'assurer qu'une même personne ne fractionne pas les versements derrière la façade d'une ou plusieurs personnes morales.

La Constitution prévoit le principe d'incompatibilité entre les fonctions publiques et privées et l'interdiction de cumul de certains mandats (arts. 62 et 63). Le Maroc a également incriminé le délit de prise illégale d'intérêt d'un agent public en fonction ou d'un ancien agent public avant la fin de délai de carence (arts. 245 et 246 CP). Au jour de la visite de pays, un projet de loi était en cours d'adoption pour élargir la notion de conflit d'intérêt, mettre en place une procédure de déclaration obligatoire et adopter un système de sanctions applicables à de telles situations.

La charte des services publics, telle que prévue par l'article 157 de la Constitution, est en cours d'adoption. Pour la rédaction du projet, le Maroc a demandé l'avis des experts du Conseil de l'Europe.

Toutefois, des codes de conduites sectoriels ont été établis. Leur violation entraîne l'application de sanctions conformément aux dispositions du Statut de la fonction publique. Par ailleurs, au jour de la visite de pays, ledit Statut était également en cours de révision afin d'y intégrer des dispositions relatives aux règles déontologiques.

Le Maroc a mis en place plusieurs canaux de dénonciations des infractions de corruption comme la plateforme « Stop Corruption » ou encore un numéro vert anonyme à destination de tous les citoyens. Toutefois, bien que les agents publics ne soient pas exclus de ce dispositif, ils doivent prioritairement dénoncer les infractions dont ils ont pris connaissance directement auprès du Procureur (art. 42 CPP). Au jour de la visite de pays un projet de décret était en cours afin de favoriser le traitement des plaintes² effectuées par les fonctionnaires et de mettre en place des organes dédiés au sein des différents ministères. Toutefois, ce décret semble ne pas assurer une protection complète des personnes qui communiquent des informations.

Le Maroc a mis en place une déclaration de patrimoine à destination des membres du gouvernement, de certaines catégories de fonctionnaires, des magistrats et des élus. Elle doit se faire lors de l'entrée en fonction puis sur une base triennale. Cependant, seuls les assujettis et leurs enfants mineurs sont soumis à cette déclaration, excluant donc les conjoints du dispositif. (ex. Dahir 1-08-72, art. 2). Il ne s'agit pas d'une déclaration d'intérêt mais elle contient néanmoins tous les actifs mobiliers de l'assujetti. La loi reste cependant silencieuse sur les avoirs détenus à l'étranger. Les déclarations sont déposées auprès de la Cour des Comptes pour les fonctionnaires et auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats. En cas de non-conformité ou de fausse déclaration, le procureur en est avisé aux fins de poursuites pénales (ex. Dahir 1-08-72, art. 2 par. 10 et 11). Cependant, en raison d'un très grand nombre de déclarations, les vérifications ne sont pas encore possibles.

² Evolution post-visite de pays : le décret sur les modalités de traitement des réclamations, observations et suggestions a été adopté et publié au journal officiel le 29 juin 2017.

Le Maroc consacre le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 107 Const.). Le Statut des Magistrats considère le corps de la magistrature comme « un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet » (Loi organique 106-13, art. 3).

L'accès à la magistrature se fait par concours. Une fois nommés, les magistrats sont annuellement évalués. Tout acte touchant l'honneur, l'intégrité ou l'impartialité, entraîne la traduction de l'auteur devant le Conseil supérieur de la magistrature qui peut prononcer des peines disciplinaires pouvant conduire à la révocation.

Toute partie au litige peut demander la récusation d'un magistrat lorsque le litige concerne un membre de sa famille ou de ses proches. Le magistrat peut également se récuser lui-même. La chambre pénale de la Cour de Cassation peut également retirer une affaire à une juridiction sur la base d'un doute légitime et la confier à une autre instance du même degré (art. 44 CPP).

Les magistrats sont soumis au respect d'un code de déontologie dont la violation des dispositions est sanctionnée par le Statut de la magistrature (art. 44). Ce même texte établit des incompatibilités entre les fonctions de magistrat et d'autres activités professionnelles (art. 47). La formation des magistrats aux questions d'éthique et de déontologie est assurée par l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 prévoit les conditions de passation des marchés publics. La procédure de passation est décentralisée.

Le Maroc a créé un portail internet des marchés publics. Le décret prévoit la diffusion de l'avis d'appel d'offre dans ledit portail ainsi que dans deux journaux nationaux au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis (art. 20). Toutefois, en fonction du montant estimé ou de la complexité de la prestation, le délai peut être allongé.

L'article 18 du décret de 2013 fixe des critères objectifs d'admissibilité des concurrents et d'attribution pour chaque type de marché.

Le décret n°2-14-867 du 21 septembre 2015 crée la Commission Nationale de la commande publique (CNCP).

Tout concurrent qui s'estime lésé dans une procédure d'appel d'offres, peut saisir directement le Maître d'ouvrage (art. 169) ou la CNCP (art. 170). En outre, toute personne peut directement ester en justice si les voies de recours internes sont épuisées ou insatisfaisantes.

Toute personne appelée à participer à la procédure d'appel d'offre est tenue de ne pas intervenir dans la procédure dès qu'elle a un intérêt « soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents » (art. 168 décret 2013). Toutefois, cette procédure de déclaration d'intérêt n'est pas encore mise en place en pratique.

L'adoption et le contrôle du budget national se fait sur la base de la Constitution et de la loi organique 130.13 relative à la loi de finances. Cette loi et son décret d'application (n°2-15-426 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances) mettent en place un système de communication en temps utile des dépenses et des recettes par les ordonnateurs et les comptables. Un système de contrôle *a priori* et *a posteriori* est également mis en place. Chaque administration est dotée d'une unité d'inspection générale ministérielle (IGM) en charge de l'audit interne. L'IGM est également

responsable pour l'établissement d'une cartographie des risques et d'un système de gestion de ces risques.

Le Maroc s'est doté d'un système informatique intégré pour la gestion des dépenses et des recettes et la conservation des pièces justificatives. En outre, le code des juridictions financières établit les infractions relatives à la falsification et la Cour des comptes peut prononcer des sanctions financières et disciplinaires pouvant aller jusqu'à la démission des fonctions (la loi No. 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, art. 8). Par ailleurs, les personnes responsables encourent également des poursuites pénales.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La Constitution consacre le principe d'accès à l'information détenue par l'administration (art. 27). Toutefois, au jour de la visite de pays, le projet de loi relatif à l'accès à l'information était encore en cours d'adoption.

Le Maroc a néanmoins déjà œuvré dans la procédure de simplification d'accès à l'information en créant un certain nombre de portails internet

Enfin, l'ICPC, l'UTRF ou encore les institutions de contrôle et la Cour des comptes publient leurs rapports sur leurs sites internet respectifs.

La Constitution consacre le principe de participation de la société, (art. 12, 13, 14, 15 et 139), le droit de pétition (art. 15), la libre association (art. 29) ainsi que la liberté de la presse (art. 28).

Des acteurs non gouvernementaux comme la société civile et le secteur privé ont participé à l'adoption de la SNLC. Certaines organisations de sociétés civiles siègent également au sein de l'ICPC. Toutefois, il n'est pas certain que cela sera toujours le cas dans la future INPPLC.

La loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition consacre la liberté de la presse ; Lors de la mise en place du portail électronique « stop corruption », l'ICPC a mené plusieurs conférences et séminaires afin de faire connaître ses missions, son mode de fonctionnement ainsi que les programmes de travail.

Secteur privé (art. 12)

L'organisation du patronat marocain, la CGEM, a créé depuis 1998 une entité « chargée de l'éthique et de la bonne gouvernance » devenue la Commission Ethique et Bonne Gouvernance (CEBG). Cette commission a œuvré pour l'élaboration d'un code de bonne conduite à l'égard des acteurs du secteur privé depuis 2005. Il s'agit du Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise. Ce document englobe également les questions de conflits d'intérêts dans le secteur privé.

Par ailleurs, le Maroc a développé le concept de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et dans ce cadre, de plus en plus de départements de conformité (compliance) ont été créés au sein des plus grandes entreprises marocaines. En ce sens, la commission RSE a mis en place des systèmes de certification. Les entreprises certifiées doivent suivre un certain standard de transparence, notamment dans le cadre de leur immatriculation et leur gestion, ainsi que des audits et des contrôles dans le but de prévenir les activités de corruption.

La loi 9-88 relatives aux obligations comptables prévoit le principe de fidélité des livres et des états comptables (art. 1). Tout acte visant à dissimuler partiellement ou totalement l'actif ou le passif de l'entreprise est considéré comme un faux en écriture de commerce. Cet acte constitue une infraction fiscale (art. 49 bis de la loi de finances 1996-1997) et une infraction pénale (art. 357 CP).

Le code des impôts prévoit la liste des charges déductibles (arts. 10 et 11). Les pots-de-
vin ne sont pas expressément identifiés comme non déductibles mais ne figurent pas
dans la liste. En tant qu'élément constitutif d'une infraction, un avantage versé à titre
de corruption ne peut pas être déductible.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Depuis 2007, le Maroc a progressé dans l'établissement d'un régime de réglementation
et supervision pour la prévention du Blanchiment. La LBC établit une liste des
professions financières et non financières assujetties (art. 2). Les autorités de
supervision de ces assujettis sont listées à l'article 13 de la LBC.

Les assujettis sont tenus d'identifier leur client, y compris le client occasionnel ainsi
que de tous les bénéficiaires effectifs (art. 3 LBC). Ils sont également tenus de vérifier
l'identité des clients, d'établir un profil de risque et de mettre en place un dispositif de
vigilance approprié (art. 5 LBC). Toutefois la loi ne prévoit expressément une approche
par les risques.

« Le Maroc a procédé à l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux
et de financement du terrorisme avec le soutien de la Banque Mondiale. Le rapport était
en cours d'adoption au moment de la visite de pays. . Le Maroc a mis en place l'UTRF.
Cette unité est membre du Groupe Egmont et a conclu plusieurs accords de coopération
avec les institutions nationales et internationales en vue du partage de l'information (art.
22 and 24 LBC).

La Circulaire de l'administration des douanes et des impôts indirects n° 9630/411 du 18
juillet 2011 prévoit l'obligation de déclaration d'importation des billets de banque en
devise étrangère, de titres au porteur d'un montant équivalent à cent mille (100 000)
dirhams. La Circulaire de l'Office des changes No. 1743 du 23/05/2011, fixe les
conditions d'importation et d'exportation des billets de banque et des titres de
transaction au porteur.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'ICPC siège au sein de commissions de recrutement, en particulier dans le
domaine de la justice (art. 7 par. 1 b))
- Le Maroc a créé un portail internet des marchés publics (art. 9 par. 1 a))
- Tout concurrent à un appel d'offre peut demander le report de la date de séance
d'ouverture des plis pendant la première moitié du délai s'il estime que cela est
nécessaire en fonction de la complexité des prestations du marché (art. 9 par. 1 a))
- Le Maroc a créé un certain nombre de portails internet afin d'éviter les frictions
entre les citoyens et l'administration (art. 10 al. b)

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Maroc :

- D'adopter le décret de création de la Commission Nationale de lutte contre la
corruption afin de mettre concrètement en œuvre la SNLC de façon efficace et
coordonnée (art. 5 par. 1)³ ;

³ Evolution post Visite de pays : le décret de création de la CNAC a été publié au bulletin le 06
novembre 2017.

- S'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir la corruption (art. 5 par. 2) ;
- D'opérationnaliser l'INPPLC et lui conférer l'indépendance telle que consacrée par la Constitution et la loi organique 113.12, en particulier en ce qui concerne la nomination, les attributions et la démission de ses membres ; veiller à procurer au personnel la formation nécessaire dont il aura besoin pour exercer ses fonctions (art. 6 par. 2) ;
- De s'assurer que le passé judiciaire du candidat à l'accès à une fonction publique soit effectivement pris en compte comme critère de sélection et que les personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention soient interdites d'accès à une fonction publique, du moins pour une durée déterminée (art. 7 par. 1 a)) ;
- D'envisager d'accroître la transparence du financement des partis politiques, en particuliers par les personnes privées afin de s'assurer qu'une même personne ne puisse pas dépasser le montant maximal en fractionnant les versements (art. 7 par. 3) ;
- D'adopter le projet de loi relatif aux conflits d'intérêts comprenant un système de déclaration, de gestion et de vérification ainsi que de mettre en place des sanctions applicables à de telles situations (art. 7 par. 4) ;
- De s'efforcer d'adopter le projet de charte des services publics ainsi que le projet de loi visant à modifier le Statut de la fonction publique (art. 8 par. 2) ;
- D'envisager d'adopter le projet de décret visant à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption dont ils ont connaissance et favoriser le traitement des plaintes au sein des différents ministères ainsi que de prévoir leur protection contre les mesures de représailles (art. 8 par. 4) ;
- De s'efforcer d'étendre le dispositif de la déclaration de patrimoine pour y inclure les intérêts ainsi que tous les membres de la famille directe ; de renforcer le système en y incluant les avoirs à l'étranger et de rendre la vérification de cette déclaration effective et efficace (art. 8 par. 5) ;
- De mettre en place, s'il y a lieu dans la pratique, la déclaration d'intérêt dans le cadre des marchés publics (art. 9 par. 1 e)) ;
- D'adopter le projet de loi relatif à l'accès à l'information (art. 10 al. a)) ;
- De s'assurer de la participation active de la société civile dans la future INPPLC et que cette dernière soit connue du public et accessible une fois mise en place (art. 13) ;
- Le Maroc pourrait penser à activement développer et actualiser la liste des entités assujetties aux obligations préventives en matière de blanchiment d'argent (art. 14(1)(a)) ;
- Le Maroc pourrait considérer si le fait de prévoir expressément le principe d'approche par les risques pourrait être bénéfique (art. 14 par. 1(a)) ;
- D'envisager de prendre des mesures pour surveiller l'exportation d'espèce et d'instruments négociables ; s'assurer que la devise nationale est également concernée (art. 14 par. 2)
-

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays (art. 5)
- Renforcement des institutions (art. 6)
- Mise en place d'un système global et intégré pour l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7)
- Bonnes pratiques sur le financement des partis politiques, en particulier pour la mise en place d'un système de vérification permettant de s'assurer qu'une même personne privée ne dépasse pas le plafond tel que prévu par la loi en pratiquant le fractionnement des contributions (art. 7 par. 4)

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le régime de recouvrement des avoirs est encore au stade des prémices au Maroc. Le pays a mis en place un certain nombre de mesures relatives à la confiscation et la saisie dans un contexte de coopération internationale mais n'a pas encore adopté de régime spécifique relatif au recouvrement des avoirs issus de la corruption. La Convention peut être directement appliquée. Mais cela est difficile dans la pratique en l'absence de politiques et de procédures nationales claires. Plusieurs modifications législatives sont en cours afin de combler les lacunes juridiques actuelles comme la révision du code de procédure pénale.

Un certain nombre d'organes financiers, judiciaires et de poursuites sont impliqués dans le processus de recouvrement des avoirs. Il n'existe pas d'institution nationale spécialisée pour tracer, sécuriser, confisquer et gérer les avoirs. De la même manière, les mandats relatifs au recouvrement des avoirs des différentes institutions ne sont pas clairs.

La législation marocaine ne prévoit pas explicitement la transmission spontanée d'informations dans le but ultime de recouvrer les avoirs au niveau national et international.

Le Maroc est partie à la Convention de la Ligue des Etats arabes contre la corruption et la Convention arabe de Riyad pour l'entraide judiciaire. Le pays a également conclu des traités bilatéraux contenant des mesures relatives au recouvrement des avoirs avec plusieurs pays et notamment : la Mauritanie, l'Egypte, la Turquie, la Grande Bretagne, la Belgique, la Roumaine, la Pologne et l'Italie.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La notion de bénéficiaire effectif est définie à l'article 3 LBC. Les assujettis doivent en outre, prêter une attention particulière lorsque la relation d'affaire ou l'opération implique une personne originaire d'un pays présentant un risque élevé de blanchiment (art. 5 LBC). La loi ne donne pas d'autre définition de personnes à risques, en particulier des personnes politiquement exposées (PPE). Seules la Décision de l'UTRF n°D.5/12 et la circulaire Bank Al-Maghrib n°5/W/17 définissent les personnes à risques, notamment les PPE (art. 2). PPE nationales et étrangères sont incluses. Toutefois, ces textes ne s'appliquent qu'aux entités placées sous la supervision de l'UTRF et de Bank Al-Maghrib (art. 13 LBC).

Bank Al-Maghrib publie des lignes directrices, en particulier la circulaire n°2/G/2012 à destination des opérations de crédit. Ces derniers doivent mettre en place un dispositif

afin de prévenir les risques inhérents à l'utilisation de nouvelles technologies (art. 3). En outre, les organismes financiers assujettis utilisent des outils d'évaluation des risques afin d'établir le profil des clients. Ces outils incluent les PPE étrangères ainsi que les sanctions des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Selon la LBC et les circulaires des autorités de supervision, il convient d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients à haut risque.

Les assujettis sont tenus de conserver les documents pendant dix ans après la fin d'une opération ou la clôture de la relation commerciale avec le client (art. 7 LBC) y compris lorsqu'il s'agit d'un correspondant étranger (art. 6 LBC et 35 Circ. 2/G/2012). Les documents sont conservés dans chaque institution en format électronique et papier.

L'établissement des "shell banks" est interdit (art. 34 et 183, Loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés). Les institutions financières doivent, en outre, refuser d'établir et de poursuivre des relations de banque correspondante avec des institutions financières fictives et vérifier que leurs correspondants étrangers sont soumis à cette obligation (art. 6 LBC).

La loi marocaine interdit aux ressortissants résidant au Maroc d'avoir des intérêts ou d'ouvrir un compte bancaire à l'étranger. Ceux qui bénéficient d'une exception doivent fournir des détails et répertorier leurs comptes.

Les assujettis sont tenus de déclarer les opérations suspectes (DOS) auprès de l'UTRF (art. 9 LBC). En cas de manquement à cette obligation, les assujettis peuvent être sanctionnés pécuniairement par leurs autorités de supervision (art. 28 LBC). L'UTRF reçoit et analyse les déclarations et transmet, au besoin, l'information aux autorités d'enquêtes et de poursuites.

En outre, l'UTRF fournit de l'information aux institutions financières, évalue les risques systémiques et organise des rencontres (réunions, ateliers de travail, colloques, etc.) avec les banques et autres entités financières ainsi qu'avec les autorités gouvernementales. L'unité, est composée de membres représentants de différents Ministères et organismes gouvernementaux.

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les personnes physiques et morales peuvent engager une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation et d'être reconnues comme les propriétaires légitimes des propriétés acquises au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention. Il n'est pas certain que cette possibilité soit étendue aux Etats étrangers. Le Maroc n'a jamais eu d'affaire impliquant un Etat étranger en tant que partie à une action civile.

Le Maroc ne requiert pas l'existence d'un traité préalable en matière de coopération internationale.

La législation marocaine permet, l'application des jugements étrangers et des ordres de confiscation après autorisation du Procureur Général du Roi (arts. 595-7 et 595-8 CPP). Toutefois, les biens ainsi confisqués deviennent propriété de l'Etat marocain sauf si cela en est décidé autrement avec l'Etat requérant ou dans le cadre de l'application d'un traité. La confiscation des produits et instruments du blanchiment d'argent est prévue (art. 574-5 CP), y compris lorsque l'infraction est commise à l'étranger.

Le Maroc ne prévoit pas la possibilité pour la confiscation civile sans condamnation pénale, y compris lorsque l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite ou de toute autre manière indisponible.

La loi marocaine prévoit des dispositions spécifiques relatives à la saisie et le gel des avoirs (art. 57 et 59 CPP, art. 321 LBC), y compris dans le cadre d'une coopération internationale (art. 595-1 et 595-10 CPP). Toutefois l'exécution sur le territoire marocain d'une décision de gel ou de saisie est également soumise à l'autorisation du Procureur Général du Roi et nécessite une décision étrangère définitive et exécutoire.

Toute information transmise directement à l'UTRF par une CRF étrangère est considérée comme une DOS et transmise aux autorités compétentes. Toutefois, le Maroc ne dispose pas d'autre mécanisme permettant de préserver proactivement les biens en vue d'une décision de confiscation étrangère ultérieure.

Les dispositions protègent les tiers de bonne foi. Le Maroc a inclus dans certains traités bilatéraux, des dispositions relatives à la saisie, au gel et à la confiscation des avoirs.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Il n'existe pas de loi spécifique relative à la disposition et à la restitution des avoirs obtenus par le biais de la commission d'une infraction établie conformément à la Convention, aux autres Etats, y compris avec la possibilité de déduire les dépenses raisonnables. Par conséquent, le Maroc n'a pas encore procédé à la restitution d'avoirs ou conclu des accords relatifs à la disposition finale des avoirs confisqués. Un projet de modification du code pénal est actuellement en cours afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention y relatives.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Toute information transmise directement à l'UTRF par une CRF étrangère est considérée comme une DOS et transmise aux autorités compétentes

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Maroc

- D'adopter une législation comblant les lacunes du cadre juridique relatif au recouvrement des avoirs et, plus généralement, fournir des efforts afin de recouvrer des avoirs au niveau national et international : Clarifier les mandats des différentes institutions en matière de recouvrement des avoirs (art. 51) ;
- De prendre les mesures nécessaires pour l'obligation d'exercer une surveillance accrue à l'égard des PPE soit applicable à tous les assujettis ; s'assurer pour ce faire que le terme soit défini dans un texte applicable à l'ensemble des assujettis (art. 52 par. 1) ;
- S'assurer que toutes les professions assujetties, y compris non financières, disposent d'outils d'évaluation des risques (art. 52 par. 2) ;
- De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un autre Etat partie est autorisé à initier une action devant les juridictions civiles, demander réparation et être reconnu comme le propriétaire légitime des biens acquis au moyen de la commission d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 53) ;

Adopter les mesures nécessaires pour permettre la confiscation pour toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 54 et 55) ;

- De prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux autorités compétentes de donner directement effet à un ordre de confiscation sur la base d'une décision judiciaire étrangère (art. 54 par. 1) ;;
- D'envisager d'adopter des mesures qui prévoient la possibilité d'une confiscation civile ou sans condamnation, y compris quand le suspect est décédé, a fui ou est de toute autre manière indisponible (art. 54 par. 1(c)) ;
- De prendre les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande s'il existe un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation (art. 54 par. 2(b) et 55(2))
- D'envisager de prendre des mesures supplémentaires rendant possible la préservation des biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger; (art. 54 par. 2(c)) ;
- De vérifier que dans la pratique, lorsque le Maroc reçoit une demande de la part d'un autre Etat partie ayant compétence pour une infraction établie conformément à la Convention, il va permettre la soumission de cette demande aux autorités compétentes dans le but d'obtention d'un ordre de confiscation et, si cet ordre est obtenu, d'y donner effet (art. 55 par. 1) ;
- D'envisager de permettre l'application directe de la Convention au Maroc, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale dans le but de recouvrement des avoirs (art. 55 par. 3)
- D'envisager de prévoir explicitement la transmission spontanée d'informations dans l'objectif ultime de recouvrer les avoirs au niveau national et international (art. 56) ;
- De prendre les mesures nécessaires pour restituer les avoirs confisqués au pays requérant dans le cadre des infractions de la Convention et envisager de conclure des accords ou arrangements au cas par cas pour la disposition définitive des biens confisqués ; vérifier si la création d'une autorité ou une unité spécialisée pour la gestion des avoirs avant leur restitution, serait un avantage (art. 57).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Aide à la création d'une institution chargée de la gestion et la liquidation des biens saisis et confisqués (art. 51)
- Renforcement de capacités (art. 54)